

Date du document : 21/12/2023

NOTE

**sur la fin de la compensation entre les quantités
d'électricité prélevées et injectées sur le réseau à partir
du 1^{er} janvier 2024**

Comment s'applique la dérogation prévue à l'Article 2 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau ?

L'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau (ci-après, « arrêté du 12 octobre 2023 »), dispose :

« Toute modification effectuée, à partir du 1er janvier 2024, d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW mise en service avant le 1er janvier 2024 entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'installation mise en service avant le 1er janvier 2024 et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions à partir du 1er janvier 2024, qui n'entraînent pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 kW tout en restant globalement inférieure ou égale 10 kW, continue de bénéficier de la compensation pour l'ensemble de l'installation. ».

La présente note a pour but d'apporter un support à la mise en application de la dérogation prévue à l'Article 2, §2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023.

Cette dérogation est soumise à quatre critères cumulatifs, analysés ci-dessous :

1. L'installation doit avoir été mise en service¹ avant le 1^{er} janvier 2024 ;
2. La modification et/ou l'extension doit avoir été effectuée à partir du 1^{er} janvier 2024² ;
3. La ou les modification(s) et/ou extension(s) doivent ne pas entraîner, cumulativement, une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 kW ;
4. La puissance de l'installation faisant l'objet de la modification et/ou extension doit rester inférieure ou égale à 10 kW.

1. Quelles sont les modifications / extensions qui n'entraînent pas une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 kW

La **puissance électrique nette développable (Pend)** est la puissance électrique générée par l'installation de production d'électricité avant transformation éventuelle vers le réseau. Pour une installation photovoltaïque, elle correspond à la plus petite valeur entre la puissance maximale réalisable mesurée à la sortie de l'onduleur et la puissance des panneaux solaires installés de l'unité de production. La Pend est exprimée en kWe.

¹ La date de mise en service de l'installation solaire photovoltaïque correspond à la date du contrôle de conformité au RGIE (règlement général sur les installations électriques) réalisé par un organisme agréé.

² La date du contrôle de conformité au RGIE réalisé par un organisme agréé à la suite de la modification technique et/ou de l'extension fait foi.

Exemple :

	Puissance installée	Puissance maximale réalisable sortie onduleur	Puissance électrique nette développable
A	3,800 kWc	5,000 kVA	3,800 kWe
B	5,200 kWc	5,000 kVA	5,000 kWe

Les modifications techniques pouvant impacter la puissance de l'installation sont le remplacement de l'onduleur et/ou le remplacement des panneaux solaires photovoltaïques.

Une extension est un ajout de panneaux solaires photovoltaïques à l'installation existante avec ou sans placement d'un nouvel onduleur.

Le tableau suivant reprend les principales situations pouvant se produire dans le cadre de l'augmentation de la puissance, à partir du 1^{er} janvier 2024, d'une installation photovoltaïque inférieure ou égale à 10 kW mise en service avant le 1^{er} janvier 2024 (date du contrôle de conformité au RGIE faisant foi) en ce qui concerne le maintien ou non du droit à la compensation :

Situation	Avant modification			Après modification			≠ Pend kWe	Compensation maintenue
	Pinst kWc	Pmax kVA	Pend kWe	Pinst kWc	Pmax kVA	Pend kWe		
1	5,6	5	5	10,4	6	6	+ 1	Oui
2	5,6	5	5	10,4	7,5	7,5	+ 2,5	Non
3	5,6	5	5	6	7,5	6	+ 1	Oui
4	4,4	5	4,4	10,4	5	5	+ 0,6	Oui
5	4,4	5	4,4	10,4	6	6	+ 1,6	Non
6	4,4	5	4,4	5,4	6	5,4	+ 1	Oui
7	3,6	5	3,6	6,6	4,5	4,5	+ 0,9	Oui

Pinst : puissance totale des panneaux installés

Pmax : puissance maximale réalisable de sortie de(s) onduleur(s)

Pend : puissance électrique nette développable

2. Quid du plafond de 10 kW ?

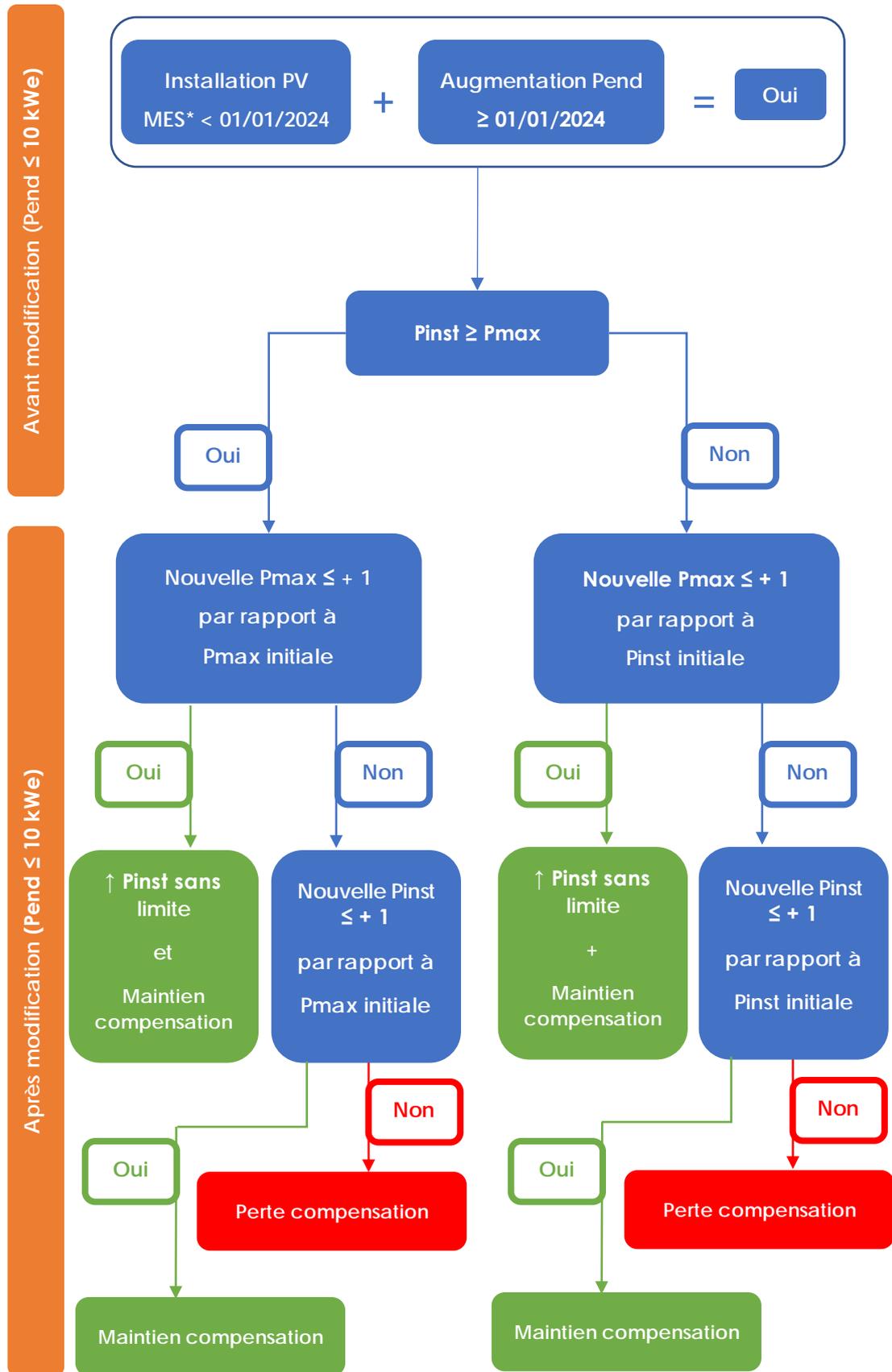
Pour rappel, la limite de 10 kW pour l'ouverture du droit à la compensation par le gestionnaire de réseau de distribution est déterminée exclusivement sur base de la puissance maximale de sortie de l'onduleur (CA), exprimée en kVA.

Conformément à la prescription Synergrid C10/11, le seuil de 10 kVA reste applicable pour déterminer si l'installation photovoltaïque est considérée comme une « petite installation de production » pour laquelle une étude de réseau par le GRD n'est pas nécessaire³.

3. Arbre décisionnel

L'arbre décisionnel de la page suivante permet de déterminer si l'augmentation de puissance, à partir de 2024, d'une installation photovoltaïque inférieure ou égale à 10 kW mise en service avant le 1^{er} janvier 2024 permet le maintien du droit à la compensation.

³ Le GRD a néanmoins le droit de demander une étude de réseau préalable pour une installation supérieure à 5 kVA à charge du producteur.



*MES : mise en service (date du contrôle de conformité au RGIE faisant foi)